

Conditions Générales Krys avec Vous

Ce document constitue les Conditions Générales du service Krys avec Vous, qui sont également complétées par les Conditions Particulières, figurant sur le Bulletin Individuel d'Adhésion. Vous devez vous conformer aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du service Krys avec Vous pour pouvoir en bénéficier. Veuillez donc lire ces conditions et les conserver au moins pendant toute la durée de Votre contrat Krys avec Vous.

Krys avec Vous est un pack comprenant divers Services Optiques et une Assurance couvrant Votre Equipement optique contre la casse, la perte ou le vol et un Bon d'achat.

L'Assurance comprise dans le contrat Krys avec Vous est fournie par Highdome PCC Limited, une entreprise d'assurance de droit maltais structurée en cellules protégées (*protected cell company*), agissant en ce qui concerne la Cellule VSP (l'« **Assureur** ») et mise en place aux termes de l'adhésion à la Police d'Assurance Groupe No HPL.30012/OE001/19 (la « **Police** ») émise au bénéfice de Kry Group Services S.A. (le « **Souscripteur** »).

Krys Group Services S.A. est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 421 390 188 dont le siège social se situe Avenue de Paris – Les Hédauves, à Bazainville (78550), France. Kry Group Services est enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 16001877 en qualité d'intermédiaire d'assurance dans la catégorie « mandataire d'assurance » - www.orias.fr - et agit dans ce cadre pour le compte de l'Assureur.

Les Opticiens Participants agissent en qualité d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire et présentent l'Assurance dans le cadre de l'exemption légale prévue par l'article L. 513-1 du Code des assurances.

L'Assurance comprise dans le contrat Krys avec Vous est administrée par VSP Vision Service Plan, une société à but non lucratif enregistrée en Californie et dont le siège social est situé 3333 Quality Drive, Rancho Cordova, CA, 95670 Californie.

Vous devez soigneusement conserver une copie du Bulletin Individuel d'Adhésion qui Vous a été remis par l'Opticien Participant dans le point de vente Krys, puisqu'il confirme Votre adhésion à la Police.

L'Assureur communiquera avec Vous en langue française.

Cependant, toute communication entre l'Assureur et Vous devra se faire par l'intermédiaire de l'Opticien Participant, dans la boutique où Votre Equipement optique a été acheté.

Krys Group Services, en tant qu'intermédiaire en assurances, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, 75009 Paris - France.

DECLARATION CONCERNANT LES EXIGENCES ET LES BESOINS

Notre compréhension de vos exigences et besoins

La Police répond aux exigences et besoins des personnes qui, satisfaisant aux critères d'acceptation de l'Assureur, acquièrent un Equipement optique auprès des points de vente Krys et souhaitent les protéger

contre les pertes financières éventuelles qui pourraient résulter de la casse, la perte ou du vol de leur Equipement optique. Vous trouverez ci-dessous des informations complètes concernant les événements assurés et les niveaux de couverture ainsi que les conditions et modalités de la Police.

DEFINITIONS

Assurance	L'assurance contre la Casse, la Perte ou le Vol de Votre Equipement optique comprise dans le service Krys avec Vous.
Bon d'achat	Désigne le bon d'achat défini à l'article 6.1 des Conditions Générales.
Casse	Il y a Casse de Votre Equipement optique lorsque celui-ci est endommagé, de façon fortuite, par un événement extérieur, dans des conditions normales d'utilisation. Le bris accidentel est considéré comme un cas de Casse.
Conditions Particulières	Conditions Particulières applicables au service Krys avec Vous figurant sur le Bulletin Individuel d'Adhésion.
Date de Prélèvement	Le 1 ^e ou le 15 ^e jour du mois, comme indiqué dans Votre courriel de bienvenue.
Date de Remise	Date à laquelle l'Equipement optique Vous est remis par l'Opticien Participant, ce qui déclenche l'ouverture de la Période Initiale.
Date de Souscription	Date de souscription du service Krys avec Vous spécifiée sur le Bulletin Individuel d'Adhésion.
Date d'usage du Bon d'achat	Date à laquelle Vous utilisez le Bon d'achat conformément à l'article 6.5 des Conditions Générales.
Equipement optique	Equipement optique constitué d'une monture et de deux verres correcteurs, y compris monture et verres correcteurs avec un revêtement anti-rayure (lorsque cela n'est pas matériellement impossible) acheté lors de la souscription du service Krys avec Vous auprès d'un Opticien Participant.
Franchise	Somme qui, dans le cadre de l'Assurance, reste à Votre charge en cas d'Incident.
Incident	Désigne ensemble ou individuellement la Casse, la Perte ou le Vol de l'Equipement optique.
Membres de la Famille	Conjoint(e), concubin(e), personne avec laquelle Vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou descendant(s) en ligne directe.
Montant du Bon d'achat	Désigne le montant du Bon d'achat défini à l'article 6.2 des Conditions Générales.
Nous	Ce terme désigne, par souci de simplicité de lecture des présentes Conditions Générales, ensemble les différents intervenants au titre du service Krys avec Vous, soit les Opticiens Participants pour le compte de Krys Group Services, Krys Group Services et Highdome Insurance PCC Limited, agissant en ce qui concerne la Cellule VSP ou, selon le cas chacun d'entre eux pris individuellement. Highdome Insurance PCC Limited, agissant en ce qui concerne la Cellule VSP, est l'assureur auprès duquel est souscrite l'Assurance dont Vous bénéficiez, en cas d'Incident affectant Votre Equipement optique dans les termes des Conditions Générales et des Conditions Particulières du service Krys avec Vous. Les Opticiens Participants sont les opticiens de l'enseigne Krys auprès desquels Vous pouvez bénéficier des Services Optiques et faire réparer/remplacer Votre Equipement optique en cas d'Incident en application de l'Assurance.
Opticien Participant	Opticien de l'enseigne Krys proposant le service Krys avec Vous. La liste des Opticiens Participants est régulièrement mise à jour et disponible sur le site Internet www.krys.com .

Période de Prolongation	Période de douze (12) mois qui fait suite à la Période Initiale ou à une précédente Période de Prolongation, en cas de renouvellement du service Krys avec Vous.
Période Initiale	Période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Remise, pour laquelle le service Krys avec Vous est initialement conclu par Vous.
Perte	Il y a perte de l'Équipement optique lorsque Vous avez constaté la disparition de cet Équipement optique.
Prime	Sommes dues et versées par Vous en exécution du contrat se rapportant au service Krys avec Vous.
Règlement dans les Délais Requis	Se dit lorsque les Primes sont perçues dans leur intégralité à la Date de Prélèvement telle qu'indiquée dans Votre courriel de bienvenue.
Reste à Charge	Montant TTC que Vous devez supporter lors de l'achat d'une paire de lunettes de vue : il correspond au prix de vente net de remise de la paire de lunettes moins le montant pris en charge par la Sécurité Sociale et/ou Votre complémentaire santé (si Vous en avez une).
Service(s)	Désigne au singulier un des services et au pluriel l'ensemble des services dont Vous bénéficiez en ayant souscrit au service Krys avec Vous.
Services Optiques	Désignent les services optiques définis à l'article 4 des Conditions Générales.
Vol	Il y a vol de l'Équipement optique lorsque celui-ci Vous a été soustrait de façon frauduleuse et a fait l'objet d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie.
Vous/ Votre	Personne physique âgée de plus de 18 ans et résidant en France métropolitaine qui souscrit au service Krys avec Vous auprès d'un Opticien Participant.

1. De quels services puis-je bénéficier grâce au service Krys avec Vous ?

Sous réserve du Règlement dans les Délais Requis des Primes, le service Krys avec Vous Vous donne accès (en application des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières figurant sur Bulletin Individuel d'Adhésion) aux avantages suivants :

- (a) les services optiques définis à l'article 4 des présentes (les « **Services Optiques** ») ;
- (b) l'Assurance définie à l'article 5 des présentes (l' « **Assurance** ») ; et
- (c) un Bon d'achat, tel que défini à l'article 6 des présentes (le « **Bon d'achat** »).

Ces avantages sont, ci-après, dénommés ensemble les « **Services** ».

Afin de bénéficier des Services, Vous pouvez vous rendre auprès de n'importe quel Opticien Participant du réseau Krys. Nous vous invitons à vous référer au site Internet www.krys.com afin de déterminer le point de vente le plus proche offrant les Services dont Vous cherchez à bénéficier, certains points de vente n'offrant pas tous les Services mais seulement un nombre limité de ceux-ci.

Il n'est pas possible d'acheter séparément un des éléments composant les Services du service Krys avec Vous.

Le service Krys avec Vous ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer à la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes les conséquences des défauts de conformité du bien (articles L. 211-4 et suivants du Code de la consommation) ou des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil).

Nous Vous invitons à vérifier si Vous bénéficiez de droits au titre de ces garanties légales, en lieu et place du service Krys avec Vous.

2. A quelles conditions pouvez-Vous souscrire au service Krys avec Vous ?

Le service Krys avec Vous peut être souscrit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- (a) Vous avez plus de dix-huit (18) ans et résidez en France métropolitaine ;
- (b) Vous achetez concomitamment à la souscription du service Krys avec Vous un Equipement optique chez un Opticien Participant :
 - composé de deux verres correcteurs optiques ou solaires avec un revêtement anti-rayures (lorsque que cela n'est pas matériellement impossible) et d'une monture qui n'entre pas dans la catégorie des « montures de classe A » au sens de la réglementation sanitaire française ;
 - dont le prix de vente net de remise n'excède pas 1.500 euros TTC ;
 - et qui sera utilisé par une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ;
- (c) Vous avez une adresse e-mail valide;
- (d) Vous avez un compte bancaire domicilié en France ; et,
- (e) Vous avez une complémentaire santé qui n'interdit pas la souscription de ce type de service.

Si l'une des conditions précitées n'est pas satisfaite, le service Krys avec Vous ne pourra être souscrit.

3. Quelle est la durée du service Krys avec Vous ?

Votre service Krys avec Vous est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois, commençant à la Date de Remise : la Période Initiale.

A l'expiration de la Période Initiale, Votre service Krys avec Vous sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de douze (12) mois chacune, dans la limite de trois (3) Périodes de Prolongation, sauf résiliation anticipée suivant les conditions détaillées à l'article 9.

A l'expiration de la cinquième année suivant la Date de Remise et sauf résiliation anticipée suivant les conditions détaillées à l'article 9, le service Krys avec Vous prendra automatiquement fin.

4. De quels Services Optiques puis-je bénéficier grâce au service Krys avec Vous ?

Les Services Optiques auxquels Vous avez droit sont :

- 4.1 Un (1) contrôle de la vue** par période de douze (12) mois à compter de la Date de Remise auprès d'un des Opticiens Participants équipé du matériel nécessaire ;

- 4.2 Une (1) adaptation de lentilles** par période de douze (12) mois à compter de la Date de Remise. Le service d'adaptation des lentilles de contact pourra être fourni une seule fois par période de douze (12) mois, calculée à compter de la Date de Remise, au choix à Vous ou à un Membre de la Famille, par un des Opticiens Participants équipé du matériel nécessaire ;
- 4.3 La possibilité de bénéficier sans frais de deux (2) paires de lentilles à renouvellement mensuel ou de dix (10) paires de lentilles journalières** par période de douze (12) mois **immédiatement ou dans un délai de vingt-quatre (24) heures (si elles ne sont pas immédiatement disponibles dans le point de vente de l'Opticien Participant)** dans la limite des stocks disponibles dans l'entrepôt central Krys (CODIR) ;
- 4.4 Une réduction de 50% à valoir sur l'achat d'une paire de lunettes de vue optiques ou solaires (monture + 2 verres correcteurs) auprès de l'Opticien Participant auprès duquel Vous avez souscrit au service Krys avec Vous aux conditions suivantes :**
- **cette offre est uniquement valable :**
 - entre le début du treizième (13) mois et la fin du vingt-quatrième (24) mois calculés à compter de la Date de Remise ;
 - à condition que Votre correction oculaire n'ait pas changé depuis la Date de Souscription.
 - **le montant de la réduction sera appliqué :**
 - au prix de vente brut (c'est-à-dire au prix de vente au détail, charges et TVA incluses, avant offres ou remises commerciales éventuellement proposées par l'Opticien Participant) ;
 - dans la limite de 50% du prix de vente net de remise TTC figurant sur la facture d'achat de Votre Equipement optique.

L'Opticien Participant se réserve le droit de cumuler cette réduction avec d'autres offres promotionnelles additionnelles, dans le respect de la politique commerciale de l'enseigne.

4.5 La livraison gratuite n'importe où dans le monde de :

- Votre Equipement optique réparé ou remplacé ;
- Votre nouvelle paire de lunettes de vue conformément à l'article 4.4 ;
- Votre nouvelle paire de lunettes de vue acquise en utilisant Votre Bon d'achat conformément à l'article 6 ;

dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de Votre demande à l'adresse que Vous avez indiquée.

5. Quelles garanties d'assurances sont comprises dans le service Krys avec Vous ?

L'Assurance proposée dans le cadre de l'offre Krys avec Vous couvre Votre Equipement optique en cas de Perte, Vol ou Casse. La souscription du présent contrat ne peut se faire qu'au moment de l'achat de Votre Equipement optique ou au moment de sa collecte en magasin par Vos soins.

5.1 Qui est l'Assureur ?

Highdome PCC Limited est une entreprise d'assurance de droit maltais structurée en cellules protégées au sens de la Loi sur les Sociétés (Sociétés à Cellules exerçant une Activité d'Assurance) (*Companies Act Regulations (Cell Companies Carrying on Business of Insurance)*) (S.L. 386.10 de la Loi de Malte) (la « **Réglementation sur les Sociétés à Cellules** ») et peut créer une ou plusieurs cellules afin de séparer et protéger les actifs de chaque cellule.

Aux fins de la présente garantie d'assurance, Highdome PCC Limited agit en ce qui concerne la Cellule VSP, une cellule créée conformément à la Réglementation sur les Sociétés à Cellules, pour la séparation et la protection des actifs de la cellule. Les actifs de la Cellule VSP sont ainsi protégés des charges des autres cellules et de l'activité principale d'Highdome PCC Limited.

Highdome PCC Limited ayant son siège social Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX1111 Malte est immatriculée au Registre des Sociétés de Malte sous le numéro C54503 et est soumise au contrôle de l'Autorité Maltaise des Services Financiers (*Maltese Financial Services Authority*), située Mdina Road, Zone 1, Central Business District, B'Kara CBD1010 Malte (www.mfsa.com.mt). Highdome PCC Limited est également enregistrée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité d'entreprise d'assurance autorisée à exercer son activité en France en libre prestation de services.

5.2 Quelle couverture offre l'Assurance en cas d'Incident?

En cas d'Incident, Votre Equipement optique sera réparé ou remplacé à l'identique sous réserve de disponibilité du modèle ou des pièces détachées auprès de chaque fournisseur. Dans le cas où le modèle ou l'une des pièces détachées ne serait plus disponible auprès des fournisseurs ou dans le cas où la réparation ou le remplacement de l'Equipement optique coûterait plus cher que la valeur de l'Equipement optique au jour de l'Incident, l'Equipement optique sera réparé ou remplacé par des pièces ou produits de modèles et qualité similaires.

L'Assurance Vous offre une réparation ou un remplacement de Votre Equipement optique sans frais uniquement pour le premier Incident, que ce dernier intervienne pendant la Période Initiale du service KryS avec Vous ou au cours d'une Période de Prolongation.

A partir du second Incident, une franchise d'un montant correspondant à 40% du prix de vente (hors TVA) de l'élément endommagé figurant sur la facture d'achat de l'Equipement optique Vous sera demandée.

5.3 Comment effectuer une déclaration d'Incident ?

En cas d'Incident, veuillez suivre les instructions figurant ci-après :

- **En cas de Vol**

Il Vous sera demandé de Vous rendre dans les meilleurs délais chez un Opticien Participant muni d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie en bonne et due forme, attestant des circonstances du Vol. L'Opticien Participant recueillera Votre déclaration d'Incident qui sera enregistrée sur la plateforme dédiée à l'offre KryS avec Vous. La déclaration d'Incident ne sera pas recevable en l'absence de fourniture du procès-verbal de police ou de gendarmerie précité.

- **En cas de Perte**

Il Vous sera demandé de Vous rendre dans les meilleurs délais chez un Opticien Participant muni d'une déclaration sur l'honneur attestant des circonstances dans lesquelles Vous avez perdu Votre Equipement optique. L'Opticien Participant recueillera Votre déclaration d'Incident qui sera enregistrée sur la plateforme dédiée à l'offre Krys avec Vous. La déclaration d'Incident ne sera pas recevable en l'absence de fourniture de la déclaration sur l'honneur précitée.

- **En cas de Casse**

Il Vous sera demandé de Vous rendre dans les meilleurs délais chez un Opticien Participant muni de Votre Equipement optique endommagé. L'Opticien Participant recueillera Votre déclaration d'Incident qui sera enregistrée sur la plateforme dédiée à l'offre Krys avec Vous. La déclaration d'Incident ne sera pas recevable en l'absence de présentation de l'Equipement optique endommagé précité.

5.4 Exclusions de garanties applicables à l'Assurance

L'Assurance ne couvre pas les situations suivantes:

- **Votre déclaration d'Incident est frauduleuse, fondée sur une fausse affirmation ou est constitutive d'une infraction ;**
- **la Casse résulte ou fait suite à des actes malhonnêtes ou criminels de Votre part ;**
- **la Casse résulte ou fait suite à un usage contraire aux instructions d'usage du fabricant concernant l'Equipement optique, ou sinon contraire à l'usage considéré comme normal et coutumier de Votre Equipement optique ;**
- **la Casse résulte d'un défaut d'entretien normal de Votre Equipement optique ou résulte d'un entretien non conforme aux instructions du fabricant ;**
- **la Casse résulte de l'utilisation de l'Equipement optique pendant la pratique de sports dangereux ou extrêmes ou de sports en compétition ;**
- **les suites ou résultats dommageables sont issus de toute Perte ou dommage supportés par Vous directement ou indirectement du fait d'une implication dans une activité terroriste ou en qualité de terroriste ou membre d'une organisation terroriste, de trafiquants de narcotiques, ou de pourvoyeurs d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou autrement directement ou indirectement du fait de mesures de sanctions financières d'un gouvernement, autorité, ou organisme international ; ou,**
- **Vous êtes couvert par la garantie commerciale du fabricant de l'Equipement optique, la garantie légale de conformité ou la garantie légale des vices cachés applicable à l'Equipement optique objet de la déclaration d'Incident.**

L'Assurance ne couvre par ailleurs pas :

- **Vos éventuels coûts, pertes ou dépenses résultant de Votre incapacité à utiliser Votre Equipement optique pendant son indisponibilité (soit, pendant la période nécessaire à sa réparation ou à son remplacement) ;**

- **Vos éventuels coûts résultant d'une tentative de fraude ou de communication d'informations erronées ou exagérées ou si l'état de l'Équipement optique ne correspond pas à la déclaration que Vous avez faite.**

5.5 Subrogation et délaissement conventionnel

5.5.1 Tout Equipement optique, objet d'une Casse, qui aurait fait l'objet d'un remplacement au titre du service Krys Avec Vous deviendra notre propriété. Vous vous engagez en conséquence à remettre à l'Opticien Participant l'Équipement optique lors de sa réparation ou de son remplacement, ou, en cas de Vol ou de Perte, s'il était retrouvé.

5.5.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, une fois l'Équipement optique réparé ou remplacé, Nous serons subrogés dans Vos droits et actions contre tout tiers responsable.

6. Que puis-je faire avec le Bon d'achat ?

6.1 Votre Bon d'achat

Le service Krys avec Vous Vous donne droit à un Bon d'achat qui peut être utilisé pour financer Votre Reste à Charge si Vous décidez d'acheter une nouvelle paire de lunettes de vue optique ou solaire (monture + deux verres correcteurs) chez un des Opticiens Participants, afin de remplacer l'Équipement optique assuré (le « **Bon d'achat** »).

6.2 Montant du Bon d'achat

Le montant de Votre Bon d'achat dépend du nombre d'Incidents que Vous aurez déclarés au jour de l'activation du Bon d'achat :

- **Si Vous n'avez effectué aucune déclaration d'Incident** : le montant de Votre Bon d'achat correspondra au montant des Primes que Vous aurez payées pendant la totalité de la Période Initiale (à savoir, si toutes les Primes ont été payées : 96 € pour des verres unifocaux ou 192 € pour des verres progressifs) ;
- **Si Vous avez été indemnisé au titre d'un (1) Incident dans les conditions de l'article 5** : le montant de Votre Bon d'achat sera égal à cinquante pourcent (50%) du montant des Primes payées pendant la totalité de la Période Initiale (à savoir, si toutes les Primes ont été payées : 48 € pour des verres unifocaux ou 96 € pour des verres progressifs) ;
- **Si Vous avez été indemnisé au titre de deux (2) Incidents ou plus dans les conditions de l'article 5** : Vous ne pourrez pas prétendre au bénéfice du Bon d'achat.

6.3 Usage du Bon d'achat

Vous pouvez utiliser Votre Bon d'achat lors de l'achat d'une nouvelle paire de lunettes de vue optique ou solaire (monture + 2 verres correcteurs) dans les conditions suivantes :

- Si le Reste à Charge pour l'achat de Votre nouvelle paire de lunettes de vue optique ou solaire est plus élevé que le montant de Votre Bon d'achat : Vous devrez payer la différence ;
- Si le Reste à Charge pour l'achat de Votre nouvelle paire de lunettes de vue optique ou solaire est inférieur au montant de Votre Bon d'achat : Vous pourrez utiliser le reliquat de Votre Bon d'achat pour acheter un second équipement optique (monture + verres correcteurs). Cet achat devra être effectué le même jour que celui de Votre nouvelle paire de lunettes de vue, à défaut Vous serez réputé avoir renoncé au reliquat de votre Bon d'achat et en perdrez le bénéfice.
- Si l'achat de Votre nouvelle paire de lunettes de vue optique ou solaire est entièrement couvert et remboursé par la Sécurité Sociale et/ou Votre complémentaire santé : Vous aurez le droit d'utiliser le montant de Votre Bon d'achat afin d'acheter un second équipement optique (monture + verres correcteurs). Cet achat devra être effectué le même jour que celui de Votre nouvelle paire de lunettes de vue ; à défaut Vous serez réputé avoir renoncé au Bon d'achat et en perdrez le bénéfice.

A défaut de pouvoir bénéficier du tiers payant du fait de vos accords avec Votre assurance complémentaire santé chez l'Opticien Participant que Vous avez choisi, il sera nécessaire que Vous transmettiez à l'Opticien Participant les conditions de prise en charge de Votre complémentaire santé, afin qu'il puisse calculer le montant du Reste à Charge et Vous faire bénéficier du Bon d'achat dans les conditions précitées.

L'Opticien Participant se réserve le droit de cumuler l'usage du Bon d'achat avec d'autres offres promotionnelles additionnelles, dans le respect de la politique commerciale de l'enseigne.

6.4 Droit au Bon d'achat

Afin de pouvoir bénéficier de Votre Bon d'achat dans le délai défini à l'article 6.5, Vous devez, au moment d'utiliser Votre Bon d'achat, Vous être acquitté de la totalité des Primes dues au titre de la Période Initiale.

En application de l'article 9.1 ci-après, l'usage du Bon d'achat donne lieu à la résiliation du service KryS avec Vous.

En cas de résiliation anticipée du service KryS avec Vous avant la fin de la Période Initiale, Vous renoncez à Vos droits au Bon d'achat, sauf dans le cas où le service KryS avec Vous serait résilié à la suite :

- D'un décès :
 - Si Vous décédez avant la fin de la Période Initiale, le montant des Primes que Vous aurez déjà versées jusqu'au jour de la résiliation du service KryS avec Vous sera converti en un Bon d'achat utilisable par un (1) des Membres de la Famille dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'annonce de Votre décès ;

- Si Vous décédez durant les douze (12) mois suivant immédiatement la Période Initiale, le Bon d'achat sera utilisable par un (1) des Membres de la Famille dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'annonce de Votre décès.
- D'un changement de correction optique : En cas de changement de correction optique avant la fin de la Période Initiale, Vous pourrez bénéficier d'un Bon d'achat d'un montant équivalent aux Primes déjà versées en l'absence d'Incident indemnisé précédemment (ou à la moitié des Primes déjà versées si vous avez déjà été indemnisé d'un Incident), afin d'acquérir une nouvelle paire de lunettes de vue chez un des Opticiens Participants. Vous ne pourrez toutefois pas bénéficier d'un Bon d'achat si vous avez déjà été indemnisé au titre de deux (2) Incidents ou plus.

6.5 Délai pour faire usage de Votre Bon d'achat

Vous pouvez utiliser Votre Bon d'achat à tout moment dans les douze (12) mois qui suivent la Période Initiale, soit entre le début du 25^{ème} mois et la fin du 36^{ème} mois suivant la Date de Remise, sauf dans les cas suivants :

- En cas de dénonciation de Votre part, du service Krys avec Vous, à l'expiration de la Période Initiale (soit à l'expiration du 24^{ème} mois), entraînant le non renouvellement du service Krys avec Vous, le Bon d'achat pourra être utilisé dans un délai de seulement trois (3) mois à compter de la date de résiliation ;
- En cas de résiliation anticipée du service Krys avec Vous, en cas de changement de correction oculaire, le Bon d'achat ne pourra être utilisé qu'au moment de la remise de Votre nouvel équipement optique ;
- En cas de résiliation anticipée du service Krys avec Vous durant la première Période de Prolongation (soit entre le 25^{ème} et le 36^{ème} mois), le Bon d'achat pourra être utilisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de résiliation du service Krys avec Vous et au plus tard au dernier jour du 36^{ème} mois suivant la Date de Remise ;
- En cas de défaut durant la première Période de Prolongation (soit entre le 25^{ème} et le 36^{ème} mois), le Bon d'achat pourra être utilisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de résiliation du service Krys avec Vous et au plus tard au dernier jour du 36^{ème} mois suivant la Date de Remise.

Vous serez informé à l'avance des dates importantes à venir afin de Vous permettre de bénéficier de Votre Bon d'achat dans les meilleures conditions.

7. Quel est le coût du service Krys avec Vous ?

7.1 Montant et modalités de paiement de la Prime

Le montant de la Prime est mentionné toutes taxes d'assurance comprises dans les Conditions Particulières figurant sur le Bulletin Individuel d'Adhésion. Les Primes sont exigibles le 1^{er} ou le 15^e jour du mois, comme indiqué dans le courriel de bienvenue qui Vous a été adressé lors de l'envoi de votre contrat Krys avec Vous.

Les Primes versées pendant les vingt-quatre (24) premiers mois, à compter de la souscription du service Krys avec Vous sont payables :

- soit trimestriellement par prélèvement automatique à Highdome PCC Limited, agissant en ce qui concerne la Cellule VSP, sur le compte bancaire désigné dans le mandat SEPA rempli par Vos soins lors de la souscription du service Krys avec Vous ou pendant la durée du service Krys avec Vous en cas de modification de vos coordonnées bancaires ;
- soit par chèque bancaire à l'ordre de Highdome PCC Limited – Cellule VSP, en une fois. Le chèque est à adresser à Highdome PCC Limited – Cellule VSP, à l'adresse suivante : Bank of America Merrill Lynch – BP467 – VSP Vision Care-UK – LTD – TSA 41367 – 92894 Nanterre Cedex 9 – France.

Si ce mode de règlement a été choisi, Vous recevrez pour chaque Période de Prolongation un appel de Primes de l'Assureur vous invitant à régler le montant de la Prime applicable à la Période de Prolongation en totalité, c'est-à-dire douze (12) mois.

7.2 Défaut de paiement de tout ou partie du montant de la Prime

A défaut de paiement de tout ou partie du montant de la Prime à la Date de Prélèvement, Nous appliquerons la procédure suivante qui pourra conduire à la suspension puis à la résiliation du service Krys avec Vous :

- **Une fois notifiés du défaut de paiement de tout ou partie du montant de la Prime, Nous vous contacterons par courriel et téléphone pour vous informer du défaut de paiement et vous donner dix (10) jours calendaires pour régler les Primes ;**
- **Si dans les dix (10) jours calendaires de l'échéance Vous n'avez pas réglé le montant de la Prime :** Vous recevrez une mise en demeure vous accordant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de mise en demeure afin que Vous remédiiez à la situation et régliez les Primes dues et Vous informant :
 - que si Vous n'avez pas réglé les Primes dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de mise en demeure, le service Krys avec Vous sera **suspendu jusqu'au complet paiement** des Primes ;
 - et que, si dix (10) jours calendaires après (i.e. quarante (40) jours calendaires à compter de la date de mise en demeure) Vous n'avez toujours pas payé le montant des Primes dues, **le service Krys avec Vous sera résilié**, conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.
- **Si dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de mise en demeure, Vous n'avez pas réglé les Primes :** Nous **suspendrons** le service Krys avec Vous jusqu'à réception et complet paiement des Primes dues.

- **Si dans les quarante (40) jours calendaires à compter de la date de mise en demeure, Vous n'avez toujours pas réglé les Primes :** Votre service KryS avec Vous sera **automatiquement résilié** sans autres formalités (i.e. Vous ne recevrez pas d'autre mise en demeure afin de Vous confirmer la résiliation de Votre service KryS avec Vous), conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

8. Droit de renonciation

Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une assurance couvrant les risques garantis par le service KryS avec Vous, l'article L. 112-10 du Code des assurances Vous permet de renoncer au service KryS avec Vous pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la Date de Souscription.

En sus de ce droit de renonciation, Nous Vous donnons contractuellement la possibilité de renoncer au service KryS avec Vous, sans frais ni pénalités, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de Votre courriel de bienvenue, selon les modalités définies ci-après.

Vous pouvez exercer Votre droit à renoncer à ce contrat par lettre adressée à Highdome PCC Limited – Cellule VSP, 5 rue Robert Schuman, 10300 Sainte-Savine, France ou tout autre support durable (notamment l'envoi d'un courriel à l'adresse e-mail suivante krysavecvous@vsp.com).

Votre lettre/ courriel de renonciation devra indiquer Vos noms, prénoms et adresse et confirmer que Vous renoncez au bénéfice du contrat KryS avec Vous.

Nous Vous rembourserons la Prime déjà payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de Votre lettre/ courriel de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la Prime Nous restera acquise si Vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu l'assurance du service KryS avec Vous durant le délai de renonciation.

Si Vous souhaitez renoncer à Votre Police après le délai de quatorze (14) jours stipulé ci-dessus, vérifiez les modalités de résiliation prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales.

9. Résiliation du service KryS avec Vous

9.1 Résiliation par Vous :

- A tout moment après l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la Date de Remise du service KryS avec Vous, avec effet à compter de la fin du mois au cours duquel Votre avis de résiliation est reçu (si Vous effectuez des paiements mensuels) ou avec effet à compter de la fin du trimestre au cours duquel Votre avis de résiliation est reçu (si Vous effectuez des paiements trimestriels) ;
- En cas de modification de Votre correction oculaire et si Vous décidez de remplacer Votre Equipement optique (achat d'une nouvelle paire de lunettes de vue ou de nouveaux verres correcteurs), avec effet immédiat à compter du moment où cette information est portée à notre connaissance ;

- En cas de décès avec effet immédiat à compter du moment où cette information est portée à notre connaissance ;
- En cas d'aliénation de l'Équipement optique assuré, avec effet immédiat à compter du moment où cette information est portée à notre connaissance ; et
- En cas d'utilisation du Bon d'achat.

9.2 Résiliation par Nous :

- En cas de non-paiement des Primes dans les conditions fixées à l'article 7.2 ;
- En cas d'omission ou inexactitude dans Vos déclarations du risque à la souscription ou en cours de contrat, sous réserve d'un préavis de dix (10) jours, conformément à l'article 10 ;
- En cas de décès dans un délai de trois (3) mois en application de l'article L. 121-10 alinéa 2 du Code des assurances ;
- En cas d'aliénation de l'Équipement optique assuré, dans un délai de trois (3) mois ;
- A l'échéance annuelle du service KryS avec Vous moyennant un préavis de deux (2) mois ou dans les vingt (20) jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel.

9.3 Résiliation de plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur nécessaire à l'Assurance ;
- En cas de destruction, dont Vous nous rapportez la preuve, de l'Équipement optique assuré résultant d'un évènement non garanti ;
- Cinq (5) ans à compter de la Date de Remise.

9.4 Modalités de résiliation

Dans tous les cas, Vous avez la possibilité de résilier le service KryS avec Vous par l'envoi d'un courriel à l'adresse e-mail suivante : krysavecvous@vsp.com.

Vous pouvez également résilier le contrat conformément aux dispositions légales (par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel recommandé, ou par acte extra judiciaire ou en fournissant une attestation contre reçu à Highdome PCC Limited – Cellule VSP, à l'adresse suivante 5 Rue Robert Schuman, 10300 Sainte-Savine, France conformément à l'article L. 113-14 du Code des assurances).

En cas de résiliation du contrat à notre initiative, Nous Vous enverrons à l'adresse de Votre dernier domicile connu un courrier motivant les raisons de notre résiliation.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste. En cas de résiliation, la Prime Vous sera remboursée *pro rata temporis* à compter de la résiliation.

Nous nous réservons le droit de faire appel à une société de recouvrement pour récupérer les sommes qui Nous sont dues après résiliation du contrat.

Important : En cas de résiliation du service KryS avec Vous, Vous devez en informer Votre banque pour annuler les prélèvements automatiques.

10. Vos obligations de déclaration

10.1 Lors de la souscription

Vous devez répondre exactement aux questions posées par l'Opticien Participant sous peine des sanctions prévues à l'article 10.3 ci-après.

10.2 En cours de contrat

Vous devez Nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription du service Krys avec Vous. Vous devez Nous déclarer ces circonstances dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.

10.3 Sanctions (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances)

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque, constaté après Incident, entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité de l'Incident. Dans ce cas, l'indemnité sera réduite en proportion du taux de primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

11. Réclamations

Pour toute question ou réclamation concernant le service Krys avec Vous, Vous pouvez contacter :

- (a) l'Opticien Participant identifié sur le Bulletin Individuel d'Adhésion ; ou
- (b) le Responsable des relations commerciales de Highdome PCC Limited – Cellule VSP en envoyant un courriel à l'adresse e-mail suivante : krysavecvous@vsp.com ou par courrier à l'adresse suivante : Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111, Malte.

Nous accuserons réception de Votre réclamation et ferons le maximum pour Vous apporter une réponse dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa réception. Si, dans ce délai, aucune solution n'est trouvée à Votre réclamation, Nous Vous indiquerons les raisons expliquant ce retard ainsi que la date à laquelle une réponse devrait y être apportée.

Si Vous n'êtes pas satisfait(e) de notre réponse, Nous Vous invitons à transmettre Votre réclamation :

- soit au **Médiateur de l'Assurance** :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09
Site Internet : <http://www.mediation-assurance.org>

- soit au **Bureau de l'Arbitre des Services Financiers** :

The Office of the Arbiter for Financial Services
1st Floor, St Calcedonius Square, Floriana FRN 1530, Malte
Adresse e-mail : complaint.info@financialarbiter.org.mt
Téléphone : +356 2124 9245
Site internet : <http://www.financialarbiter.org.mt>

La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat. Vous pouvez par conséquent agir à tout moment et par toute autre voie légale.

Nous vous précisons que le médiateur peut être uniquement saisi :

- après que Vous Nous ayez initialement soumis Votre réclamation et que Vous êtes insatisfait(e) de la réponse qui y a été apportée ;
- si Votre réclamation n'a pas déjà été soumise à une juridiction ; ou,
- dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle Vous avez adressé Votre réclamation écrite auprès de l'Opticien Participant.

Dans tous les cas, il est précisé que le médiateur ne pourra plus être saisi passé un délai de deux (2) ans à compter du moment où Vous avez eu connaissance des faits auxquels se rapporte Votre réclamation.

Une copie du guide de traitement des réclamations est disponible sur demande auprès de Highdome PCC Limited – Cellule VSP à l'adresse suivante : Alfred Craig Street, Ta'Xbiex XBX 1111, Malte.

12. Prescription de l'action

Conformément aux dispositions des articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances, toute action dérivant de l'Assurance prévue dans le service Krys avec Vous sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue :

- **par une des causes ordinaires de la prescription, c'est-à-dire soit la reconnaissance de Vos droits par Nous, en tant que débiteurs de l'indemnité (article 2240 du Code civil), soit une demande en justice (article 2241 du Code civil) ;**
 - **par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre garanti par le service Krys avec Vous ou par l'envoi par l'une des parties (Vous ou Nous) à l'autre partie (Nous ou Vous) d'une lettre recommandée avec avis de réception.**
- Article L. 114-1 du Code des assurances, « *toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas d'Incident, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. (...)* »

- Article L. 114-2 du Code des assurances: « *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.* »
- Article L. 114-3 du Code des assurances: « *Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.* »

13. Protection des données personnelles

13.1 Qui collecte Vos données personnelles, dans quel but et pendant combien de temps ?

Afin de pouvoir traiter Votre demande de souscription au service KryS avec Vous et en cas d'acceptation, traiter Vos demandes de mise en œuvre des Services couverts par le service KryS avec Vous ou toute autre demande d'information ou réclamation que Vous pourriez soumettre, l'Assureur et le Souscripteur sont amenés à collecter des données à caractère personnel vous concernant chacun en qualité de responsable de traitement au titre de l'Assurance et/ou du Bon d'achat.

Le Souscripteur est en outre amené à collecter des données à caractère personnel Vous concernant en qualité de responsable de traitement pouvant faire l'objet de traitement pour les finalités exclusives de l'exécution des Services Optiques compris dans KryS avec Vous.

Vos données à caractère personnel comprennent notamment des données telles que Vos données d'identification et Vos données bancaires, mais sont également susceptibles de contenir des données relatives à des infractions potentielles, notamment en cas de Vol dont Vous seriez victime, ou encore Vos données de santé nécessaires à la mise en œuvre des Services couverts par le service KryS avec Vous. Vos données à caractère personnel sont destinées aux services du responsable de traitement concerné, en charge du traitement des demandes de souscription au service KryS avec Vous ainsi que de la gestion du contrat KryS avec Vous et/ou de la fourniture des Services concernés.

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant une période de temps qui varie selon leur nature et de leur utilité au regard de Votre relation avec l'Assureur et le Souscripteur et en fonction des lois et règlements applicables (à savoir l'obligation de conserver les données conformément aux réglementations applicables dans les domaines de l'assurance et de la fiscalité).

13.2 Vos données à caractère personnel sont-elles transférées hors de l'Union Européenne ? Comment Vos données à caractère personnel sont-elles protégées ?

Vos données à caractère personnel sont susceptibles d'être hébergées et transférées en dehors de l'Union Européenne, notamment vers les Etats Unis d'Amérique et ne seront accessibles de l'Union Européenne ou en dehors de celle-ci que pour les besoins d'exécution du présent contrat exclusivement.

Dans le cas où Vos données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'Union Européenne, ce transfert sera régi par les clauses contractuelles usuelles de la Commission Européenne pour le transfert de données en dehors de l'Europe.

La collecte, l'enregistrement, l'utilisation, la transmission et toutes autres opérations de traitement de Vos données à caractère personnel sont effectuées conformément aux dispositions des réglementations européennes qui sont respectivement applicables à l'Assureur et au Souscripteur, en matière de protection des données à caractère personnel.

13.3 Vos droits

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, Vous disposez d'un droit d'accès aux données Vous concernant, d'un droit de rectification et d'un droit de suppression ou de limitation du traitement de Vos données à caractère personnel. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes au traitement de Vos données à caractère personnel. Vous avez un droit de portabilité des données (à savoir, Vous pouvez Nous demander une copie des données à caractère personnel que Vous Vous avez transmises). Enfin, Vous avez le droit de définir des directives concernant le sort de Vos données à caractère personnel après Votre décès.

Vous pouvez exercer Vos droits, de manière centralisée, auprès de Krys Group Services aux adresses e-mail suivantes : serviceclients@krys.com ou dpo@krys-group.com. Selon la nature des données ou du traitement concerné(es), Votre demande sera dirigée dans les meilleurs délais vers le responsable de traitement concerné.

Si Vous souhaitez exercer Vos droits légaux en tant que sujet de données vis-à-vis de l'Assureur, Vous pouvez contacter Highdome PCC Limited à l'adresse e-mail suivante dpo@highdomepcc.com. Veuillez noter que cela est sous réserve que l'Assureur détienne des données à caractère personnel Vous concernant.

Vous avez également le droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la politique de confidentialité de l'Assureur à l'adresse suivante : <http://highdomepcc.com/pcc/>.

14. Loi applicable au service Krys avec Vous

Le service Krys avec Vous est soumis au droit français.